FRC 1791 9

RAPPORT

Case FRC 13613

FAIT

AU NOM DES COMMISSAIRES ADJOINTS

AU COMITÉ DE CONSTITUTION,

POUR LA DIVISION DU ROYAUME,

Sur leurs travaux et sur la transmission de ces travaux aux Législatures;

Par P. F. AUBRY, l'un des commissaires.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET

DES NOUVELLES COMMISSAIRES ADJOINTS

DU COMITÉ DE CONSTITUTION

POUR LA DIVISION DU ROYAUME.

MESSIEURS,

Les embarras naissent au centre de confusion : pour la dissiper, il faut percer dans le coupe de la nuit avec flambeau de vérité d'un travail approfondi. Par un comité remplissant ce double devoir vous serez de l'admiration

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMMISSAIRES ADJOINTS

AU COMITÉ DE CONSTITUTION,

POUR LA DIVISION DU ROYAUME,

Sur leurs travaux et sur la transmission de ces travaux aux Législatures.

MESSIEURS,

LES commissaires adjoints au comité de constitution pour la division du royaume, dans le compte qu'ils vont avoir l'honneur de vous rendre d'un travail particulier fait au comité, rempliſſent un double devoir vis-à-vis de l'Assemblée:

Le premier, celui d'indiquer à nos ſucceſſeurs la marche qu'ils doivent ſuivre pour réduire le nombre des diſtricts, cantons & municipalités, & d'arriver à ce réſultat ſans ſecouſſe & d'une manière infiniment utile à la choſe publique;

Le ſecond, celui de vous rendre compte des travaux des auteurs de l'Atlas national de France, que vous avez renvoyé à l'examen de votre comité, quand les auteurs eurent l'honneur de vous préſenter, au mois de mars de l'année dernière, les premières cartes de cet Atlas.

Les députés à l'Aſſemblée nationale, conformément à ſes décrets ſur la diviſion du royaume, ont dreſſé les procès-verbaux de démarcation de leurs départemens, diſtricts & cantons reſpectifs.

Ils y ont joint la nomenclature des paroiſſes & lieux dont chaque canton eſt compoſé.

Ils ont fourni en outre une carte collée ſur toile, de chaque département, compoſée de feuilles de la carte générale de la France, dite de l'Académie, deſſinée & lavée à l'effet de diſtinguer oſtenſiblement les mêmes limites.

Dans la rédaction de ces procès-verbaux, ainſi que ſur les cartes, il s'eſt gliſſé quelques erreurs.

Les uns d'ailleurs ont adopté des formes différentes des autres.

Par-tout la nomenclature ne préſente aucune uniformité : tantôt les villages & lieux ſont décrits du nord au midi, ou du levant au couchant; preſque toujours on commence par le chef-lieu; & de-là les villages ſe croiſent; ce qui met de la confuſion par-tout.

Dans beaucoup de départemens, il s'eſt fait & des omiſſions, & de doubles emplois.

Pour parer à tant d'inconvéniens, un ſeul moyen ſe préſentoit : c'étoit de procéder à une vérification des procès-verbaux ſur les cartes, & à une nouvelle rédaction méthodique de ces mêmes procès-verbaux, afin que rien ne pût échapper au vérificateur.

Pour donner à cet ouvrage, véritablement élémentaire, & qu'il eſt du plus grand intérêt de placer dans tous les bureaux d'adminiſtration générale pour la formation des ſommiers, regiſtres de finances, comptablité & correſpondance, non content d'avoir fait dreſſer les différentes nomenclatures dans un ordre uniforme, en commençant de gauche à droite, comme on écrit, & toujours en tournant pour arriver au centre, le comité a cru indiſpenſable de dreſſer ces nomenclatures par tableau, afin de pouvoir remplir au beſoin tous les objets qui peuvent intéreſſer les différentes adminiſtrations.

Il eſt bon d'obſerver, ſur cette manière de décrire la ſituation géographique des lieux, en allant de gauche à droite pour arriver au centre, qu'on a dû l'adopter de préférence à toute autre, en ce que toutes les fois que le chef-lieu de canton ſe trouvera vers la fin de la nomenclature, c'eſt qu'il ſera d'autant plus central, & qu'il n'eſt plus beſoin alors d'avoir la carte ſous les yeux pour juger du plus ou moins de centralité du chef-lieu ; & cela n'eſt point du tout indifférent.

Revenons au tableau.

Ce tableau eſt compoſé de quinze colonnes en ſix titres dont voici les textes.

Premier titre. Indication des paroiſſes ou lieux.

Second. Chefs-lieux de cantons.

Troiſième. Nombre des habitans, citoyens actifs, domeſtiques mâles, femelles, & chevaux de ſelle, de voiture.

Quatrième. Tribunaux de paix & de commerce.

Cinquième. Contributions directes, foncières & mobiliaires, & indirectes, d'enregiſtrement, timbre & patentes.

Sixième & dernier. Obſervations.

Les procès-verbaux des quatre-vingt-trois départemens forment quatre volumes in-folio de chacun environ quatre cents folio ou pages doubles.

Ces quatre volumes ſont dépoſés ſur le bureau.

On auroit dû mettre une récapitulation à la ſuite de chaque nomenclature de départemens, par ordre de diſtricts & de cantons; mais leur rapport indiquant un nouvel ordre de travail également utile à la choſe publique, on a préféré d'en faire un volume particulier, toujours ſous la forme de tableau.

Conſidérant la France ſous le ſeul rapport de diſtricts & de cantons, on a enviſagé le nouveau travail ſous deux points-de-vue d'utilité générale.

Sous le premier point-de-vue, on préſente le tableau des cantons & diſtricts de chaque département, diſtingué en cinq titres particuliers.

Premier titre. Indication des chefs-lieux de cantons & municipalités.

Second. Nombre de paroiſſes en dépendantes.

Troiſième. Etat actuel des diſtricts, & chefs-lieux des diſtricts & tribunaux.

Quatrième. Arrondiſſemens de diſtricts ou chefs-lieux de bureau, en vue de l'exécution du cadaſtre de la France.

Cinquième & dernier. Obſervations.

On préſente enſuite ſur la même ligne & ſur la face oppoſée, le tableau des cantons & diſtricts ſuivant les aſſemblées primaires tenues en 1790, ſous huit titres différens.

Premier titre. Noms des cantons.

Second. Nombre des municipalités & aſſemblées.

Troiſième. Population.

Quatrième. Nombre de feux ou citoyens actifs, & des électeurs.

Cinquième. Etendue.

Sixième. Taux commun des feux, terres.

Septième. Contributions foncières, mobiliaires.

Huitième. Total des contributions.

Il n'eſt pas beſoin de faire obſerver que ces tableaux préſentent les réſultats du cadaſtre, ou plutôt le moyen de les connoître, en rempliſſant dans chaque colonne le blanc qui n'eſt laiſſé que pour conſtater ces mêmes réſultats, & que par conſéquent le cinquième volume, comme les quatre premiers, ne ſont dreſſés dans l'ordre qu'on leur a donné, que comme travaux préparatoires du cadaſtre; & c'eſt en cela qu'ils deviennent infiniment précieux.

En effet, les quatre premiers volumes ne ſont autre

chose que l'indication de la carte générale de la France, connue sous le titre d'Atlas national de France, dont l'Assemblée a agréé l'hommage, & dont les feuilles sont affichées dans cette salle ; comme le cinquième volume, l'indication de cette même carte générale de la France, sous le même titre, mais format in-4°, & dont les auteurs viennent de lui faire également hommage.

Par rapport à ces deux Atlas, le comité observe qu'ils n'ont été dressés, sous la forme que les auteurs ont adoptée, que pour servir de premières cartes ou plan indispensable à l'exécution du cadastre : aussi sont-elles absolument corélatives avec tout le travail du comité que vous avez en ce moment sous les yeux, & qui n'est autre chose que le code de la division ou partage du territoire François, comme les cartes de l'Atlas en sont le code figuré ?

Le comité finit ici le compte de son travail par une observation qui a déja été faite quand M. de Cernon a présenté à l'Assemblée des tableaux, des résultats, à l'effet de constater, d'après vos décrets, les dépenses des corps administratifs & judiciaires ; dépenses, que vous pouvez réduire à plus de moitié, en adoptant le mode de division qui est exécuté sous le titre d'arrondissemens de districts, &c dans le cinquième volume.

M. de Cernon nous a dit qu'il étoit satisfaisant d'avoir sous les yeux des résultats qui pussent servir de premières données aux travaux de nos successeurs.

Eh bien ! ici, la conséquence, les résultats sont les mêmes, puisque les procès verbaux & les nomencla-

tures que le comité vous préſente, ſont les élémens de tous les travaux qui reſtent à faire, ſoit relativement à la diviſion du royaume, ſoit relativement aux contributions publiques, & par ſuite au cadaſtre.

D'après cette dernière obſervation, on peut conſidérer les cinq volumes comme la première ſection élémentaire d'un tout, puiſqu'elle eſt le tableau fidèle de la ſituation géographique de toutes les parties de l'empire François, & que les tableaux que vous a préſentés M. de Cernon, ainſi qu'un dictionnaire par ordre alphabétique de toutes les municipalités du royaume, fait dans les bureaux du comité eccléſiaſtique, & qui ſera très-utile pour la correſpondance avec les départemens & diſtricts; & les détails relatifs aux cantons en ſont les deux autres ſections, de ce même tout; de manière qu'en les réuniſſant, vous avez alors un ouvrage complet qui ſeul peut donner le mouvement à la grande machine de l'adminiſtration.

Voici, Meſſieurs, l'opinion du comité ſur le travail dont il vient de vous rendre compte, & qui eſt commun à votre comité des finances, où il a été également pris en conſidération.

Le comité a penſé unanimement qu'il étoit utile que vous ordonnaſſiez l'impreſſion de tous les travaux relatifs au corps d'ouvrage qu'il vient de vous préſenter, & dont le précieux dictionnaire du comité eccléſiaſtique fait la troiſième ſection.

Il a penſé également que l'Aſſemblée devoit des éloges & les plus grands encouragemens aux auteurs de l'Atlas national: leurs cartes, toutes vérifiées au

comité sur les originaux des cartes des départemens, étant dressées de manière à pouvoir supporter tous les changemens résultans de la réduction des districts, cantons & municipalités, ces cartes étant sur-tout de la plus grande utilité, & véritablement économiques relativement à la formation du cadastre, puisqu'elles ménagent à la nation les frais d'une carte semblable, & sans laquelle on se flatteroit en vain d'exécuter le cadastre.

Il a pensé enfin que, pour satisfaire aux dispositions d'un de vos décrets sur le mode qu'il convient d'indiquer pour les réformes ou changemens à faire dans la division des districts & cantons, les rapports, l'analogie qui se rencontrent entre cette opération & les différens établissemens sans lesquels il n'est pas possible d'avoir un cadastre en France; ces rapports, cette analogie devoient être la base de ces mêmes réformes & changemens que vous avez préjugés indispensables dans votre constitution. En conséquence, votre comité de division, qui, par la nature même des travaux dont il a été chargé, auroit dû porter plutôt le titre de comité de cadastre, a l'honneur de vous proposer, mais comme instruction seulement pour les législatures qui vont nous succéder, une organisation particulière des districts, cantons & municipalités, à l'effet d'établir les comités & bureaux de travail & de correspondance pour l'exécution du cadastre. Voici les détails de cette organisation.

1°. Il sera établi, sous les ordres du roi & sous la direction du ministre des contributions publiques, une administration particulière pour procéder à l'exécution d'un cadastre.

2°. Toute paroiſſe ou municipalité dont la population ſera de moins de cinq cents ames, ſe réunira à d'autres paroiſſes ou ſections d'icelle pour ne former, vis-à vis des comités de cadaſtre dont il va être parlé, qu'une ſeule & même paroiſſe ou municipalité.

3°. Les ſix, ſept ou huit paroiſſes qui devront compoſer un canton ou commune, établiront un bureau de correſpondance avec les comités de cadaſtre, dont il va être parlé, dans la paroiſſe la plus centrale de ce canton, à moins qu'une autre paroiſſe ne ſoit choiſie de préférence, à la majorité des deux tiers des voix.

4°. Les cantons ou communes qui devront compoſer un canton central ou ſection de diſtrict, établiront un bureau de correſpondance centrale de canton avec les comités de cadaſtre, dans la ville ou bourg le plus au centre de ſon arrondiſſement, à moins qu'un autre lieu ne ſoit choiſi de préférence, à la majorité des deux tiers des voix.

5°. Un certain nombre de cantons centrals ou ſections de diſtrict, établira un pareil bureau de correſpondance centrale de diſtrict avec les comités de cadaſtre, dans la ville ou bourg le plus au centre de ſon arrondiſſement, à moins qu'un autre lieu ne ſoit choiſi de préférence, à la majorité des deux tiers des voix.

6°. Enfin ces différens diſtricts, tous circonſcrits dans les limites de trois ou quatre départemens, établiront un pareil bureau de correſpondance centrale de département, ſous le titre de contrée, dans la ville la plus centrale de cet arrondiſſement, à moins qu'une autre ville ne ſoit choiſie de préférence, à la majorité des deux tiers des voix.

7°. Quand il s'agira d'assembler les citoyens actifs d'une paroisse ou canton pour la composition des corps vérificateurs de cadastre d'un chef lieu de canton central, de district central & de département central, les citoyens actifs de chaque paroisse composée comme il est dit en l'article premier, s'assembleront dans la maison commune, & nommeront par liste un vérificateur de cadastre dans chacune des six, sept ou huit paroisses dont un canton ou commune est composé, en feront le recensement, & députeront vers la paroisse centrale un scrutateur pour procéder au recensement général.

8°. Si les vérificateurs de cadastre n'ont point la majorité absolue des suffrages, on procédera à un second scrutin, & enfin à un troisième, pour baloter les deux prétendans; le tout selon les formes constitutionnellement établies.

9°. Les vérificateurs de cadastre d'une même paroisse, réunis à un membre du corps municipal & à un membre du conseil de la commune de la paroisse centrale, composeront le comité de cadastre d'une commune.

10°. Deux vérificateurs pris dans chaque comité de cadastre de commune, réunis à deux membres de corps municipal & à pareil nombre de conseil de commune du chef-lieu de canton, composeront le comité de cadastre d'un canton central.

11°. Trois vérificateurs pris dans chaque comité de canton central, réunis à trois membres de corps municipal & d'administration de district, & à trois membres de conseil de commune, de chef-lieu de district,

composeront le comité de cadastre d'un district central.

12°. Quatre vérificateurs pris dans chaque comité de district central, réunis à quatre membres de corps municipal ou d'administration de département, & à quatre membres de conseil de commune des chefs-lieux de différens départemens, composeront le comité de cadastre d'un département central, ou de contrée.

13°. Un vérificateur, pris dans un des départemens de chaque contrée, réuni à cinq membres de corps municipal ou d'administration de département, & cinq membres de conseil de commune des chefs-lieux des différens départemens, composeront le comité général de cadastre auprès de l'Assemblée nationale.

14°. La moitié moins un de chacun des comités de cadastre de commune, canton central, district central, département central, & du comité près l'Assemblée nationale, composera le comité en activité; l'autre moitié plus un, le conseil ou comité renforcé des mêmes comités.

15°. Il est adjoint au comité de cadastre près l'Assemblée nationale, une compagnie d'ingénieurs pour faire la mise au net des plans, & dresser une carte générale de la France à une échelle double de celle que l'Académie a adoptée, sur laquelle carte seront seulement placés les chefs-lieux de toutes les municipalités, & le tracement de tous les triangles qui ont servi de bases à l'exécution de cette carte, en ce que ce doit être sur cette carte que seront placés les huit points cardinaux des limites de chaque paroisse dont il va être parlé.

16°. Les différens comités ne correſpondront entre eux que ſelon l'ordre de leur hiérarchie.

17°. L'Aſſemblée nationale chargera ſon comité de cadaſtre de lui préſenter un projet de décret ſur l'organiſation de ces différens comités ou bureaux, & ſur l'ordre des travaux dont chacun ſera ſpécialement chargé.

18°. Les limites de chaque paroiſſe ſeront les lignes équidiſtantes avec les voiſines, à moins qu'il ne ſe rencontre des limites tracées par la nature; il en ſera dreſſé procès-verbal de démarcation, & l'arpenteur ſera tenu de marquer les diſtances du clocher aux limites en toiſes courantes, en ſe dirigeant vers les huit points cardinaux de la bouſſole.

19°. Les limites de chaque chef-lieu de cantons ſeront les lignes équidiſtantes avec les voiſins, à moins qu'il ne ſe rencontre également des limites tracées par la nature.

20°. Les différens comités ci-deſſus établis ſurveilleront, chacun dans ſa partie, la rédaction de ces procès-verbaux, & ſeront rapporteurs des conteſtations au comité ſupérieur.

21°. Les comités, ſelon l'ordre de leur hiérarchie, donneront leur avis en forme de jugement, en marge du procès-verbal.

22°. L'Aſſemblée nationale eſt ſeule juge de tous les différends qui pourront naître dans cette adminiſtration.

23°. Les limites des paroiſſes, municipalités ou chefs-lieux de cantons, diſtricts & départemens, ainſi

conſtatées, doivent être conſidérées comme conſtitutionnelles, vu les inconvéniens qui réſulteroient de la mutabilité des limites dans l'exécution d'un cadaſtre; & ce ſera à cette époque que l'Aſſemblée nationale prononcera définitivement ſur le nombre de municipalités, cantons & diſtricts dont chacun des quatre-vingt-trois départemens ſera compoſé; juſque-là, il ne ſera fait aucun changement à la diviſion décrétée.

Voici le projet de décret que votre comité de conſtitution, pour la diviſion du royaume, a l'honneur de vous préſenter.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LES procès-verbaux de diviſion du royaume, dreſſés au comité de conſtitution, ſur les cartes & procès-verbaux de démarcation, remis au comité par les députés des divers départemens, ainſi que le dictionnaire univerſel par ordre alphabétique de toutes les paroiſſes & lieux du royaume, dreſſé au comité eccléſiaſtique, ſeront imprimés.

II.

Le projet d'organiſation de l'adminiſtration, pour l'exécution d'un cadaſtre préſenté à l'Aſſemblée par les commiſſaires adjoints au comité de conſtitution,

*22

sera imprimé & distribué à chacun des membres de la nouvelle législature, comme instruction ou travail d'ordre.

III.

L'Assemblée voulant encourager les auteurs de l'Atlas national de France à continuer leurs travaux, déclare qu'en leur accordant les honneurs de la séance avec mention honorable dans son procès-verbal du vendredi 9 septembre 1791, elle ne les a ainsi honorés de son suffrage que parce qu'elle a reconnu dans leur ouvrage un moyen assuré d'acquérir les connoissances de la situation géographique de la France & de sa division, dont leurs cartes sont un véritable code figuré ou livre d'étude, & d'arriver au véritable but que ces auteurs se sont proposé, celui d'accélérer l'exécution du cadastre général.

Nota. Il a été fait mention honorable, dans le procès-verbal de l'Assemblée, des deux commis qui ont travaillé avec M. de Cernon; les commis employés à la vérification des procès-verbaux de démarcation, à leur nouvelle rédaction & à la formation du dictionnaire universel des municipalités, méritant par leur exactitude & leur intelligence, une semblable distinction: voici leurs noms.

Les sieurs Silvestre, ingénieur, & Chomel, féodiste, placés depuis dans les bureaux de M. Ameloi, ont commencé la vérification des procès-verbaux.

Les sieurs Aubry, bibliographe, & Duflos & Massieu, féodistes, ont suivi depuis cette même vérification.

Ces deux derniers y mettent la dernière main.

Le sieur Ouilhe a constamment suivi la formation du dictionnaire universel des municipalités.